

CC 485

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

sur l'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil marine

Bruxelles, le 25 septembre 2015

## RESUME

Le projet d'arrêté royal, remplaçant l'arrêté royal du 13 décembre 2006, est destiné à transposer la directive 2012/33/CE du 21 novembre 2012 en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins. La justification de ce nouveau projet d'arrêté royal trouve son origine dans la décision de la Commission Européenne de lancer une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique.

**Le Conseil** approuve la volonté de la Belgique de se conformer à la Directive Européenne ; cependant, **le Conseil** a de sérieux doutes quant aux dispositions décrites dans l'article 4, § 2, alinéa 2 du projet d'AR. Selon **le Conseil**, l'invocation du règlement et des procédures FAPETRO en cas de non-conformité n'est pas acceptable et est par ailleurs incomplète.

Le Conseil de la consommation, saisi le 23 juillet 2015 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur l'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil marine, a approuvé le présent avis le 25 septembre 2015 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs et à la Ministre de l'Energie et de l'Environnement.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 23 juillet 2015 par laquelle le Ministre de l'Economie et des Consommateurs demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la directive 2012/33/EU du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, notamment l'article 5, §1er, al.1er, 3° et 5° ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2006 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil marine ;

Vu l'article VI. 9, § 1, 2° et §2 du Code de droit économique ;

Vu la procédure d'infraction n° 2014/0305 introduite par la Commission Européenne à l'encontre de la Belgique ;

Vu la consultation écrite des experts suivants : Messieurs Van Dijk et Nizet (Fédération Pétrolière Belge) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mme Veranneman (Essenscia) ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Bureau du 31.08.2015 ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

## EMET L'AVIS SUIVANT :

### Remarque préalable

**Le Conseil** fait remarquer qu'en raison de la période de vacances, il est difficile de répondre à la consultation dans le délai imposé.

### Remarques concernant le contenu du projet de l'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal, remplaçant l'arrêté royal du 13 décembre 2006<sup>1</sup>, est destiné à transposer la directive 2012/33/CE du 21 novembre 2012 en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins. La justification de ce nouveau projet d'arrêté royal trouve son origine dans la décision de la Commission Européenne de lancer une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique. Il semblerait que la remarque principale de la Commission Européenne est l'absence de mesure de surveillance et de contrôle. C'est le Chapitre II qui est rajouté dans le projet d'arrêté royal par rapport à l'arrêté royal du 13 décembre 2006 qu'il remplace.

**Le Conseil** approuve la volonté de la Belgique de se conformer à la directive européenne ; cependant, **le Conseil** a de sérieux doutes quant aux dispositions décrites dans l'article 4, § 2, alinéa 2 du projet d'AR. Selon **le Conseil**, l'invocation du règlement et des procédures FAPETRO en cas de non-conformité n'est pas acceptable et est par ailleurs incomplète.

**Le Conseil** s'oppose à ce que la Direction Générale de l'Energie emploie des revenus obtenus sur d'autres combustibles et carburants pour financer cette activité supplémentaire.

En effet, cette activité serait du ressort de FAPETRO ; elle concerne les carburants et combustibles mis à la consommation (essence, diesel, gasoil de chauffage) et par extension les biocarburants qui y sont incorporés.

Le coût de ces activités est couvert par FAPETRO qui tire ses ressources d'une contribution incorporée dans le prix des carburants et combustibles. Les combustibles marins n'en font pas partie.

---

<sup>1</sup> L'arrêté royal du 13 décembre 2006 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil marine, M.B. 22/12/2006